

Monsieur Olivier DAMEZ
Vice-Président en charge de
l'urbanisme et du droit des sols
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou – BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Vos références : 2022 - 094

Albi, le lundi 12 septembre 2022

Dossier suivi par Katia ABRANTES
Email : k.abrantes@tarn.cci.fr

Objet : Avis Modification 2 PLU de Parisot.

Monsieur le Vice-Président,

En application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous sollicitez l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Parisot. Mes services ont étudié le dossier avec attention.

J'ai pris connaissance du projet d'hébergement touristique haut de gamme sur le secteur Nacaire et des adaptations induites sur le règlement et le zonage du PLU. Je soutiens les modifications présentées dans le dossier. Je m'interroge toutefois sur le périmètre, que j'estime restreint pour assurer la rentabilité économique d'un tel projet.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler les autres modifications présentées dans le dossier.

Compte tenu de ces éléments, j'ai le plaisir de vous adresser un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la modification n°2 du PLU de Parisot.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI



2022005022

Courrier ARRIVÉE le

10 OCT. 2022



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ



La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Jean-Louis BARRIERE
Tel.: 05.63.57.14.82
Mél: inao-toulousegaillac@inao.gouv.fr
VIRéf : *Courrier électronique du 7 septembre 2022*
Suivi par Camille HABER
N/Réf : JLB-SA-162-2022

Monsieur Le Vice-Président
Gaillac-Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Objet : Modification n°2 du PLU
de la commune de Parisot

Gaillac, le 4 octobre 2022

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier électronique reçu le 7 septembre 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Parisot.

La commune de Parisot est située dans l'aire géographique de l'AOP « Gaillac ». Elle appartient également aux aires de production des IGP suivantes : « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Comté Tolosan », « Côtes du Tarn », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et « Veau d'Aveyron et du Ségala ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Cette modification n°2 porte sur la création d'un STECAL à vocation touristique en zone A d'une superficie de 0,43 ha, sur la protection d'un chêne remarquable situé dans le village, sur la suppression d'un emplacement réservé, et sur l'actualisation du règlement écrit de la zone U2 article U-6, sur l'article N-2 et l'article N-9 pour la zone NL et sur l'article U-12 et l'article AU-12 pour les zones U et AU.

Celle-ci peut entraîner une éventuelle gêne pour l'activité agricole qui se situe en périphérie du STECAL. L'évolution du PLU semble nécessaire aussi pour permettre la réalisation des futurs projets de logements en continuité du bourg et pour la mise à jour de certains points du règlement écrit.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur l'AOP et les IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,
Catherine RICHER

Copie : DDT 81

INAO - Délégation Territoriale Occitanie

SITE DE MONTPELLIER
697 avenue Etienne Mehul
CA Croix-d'Argent
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.27.11.85
INAO-MONTPELLIER@inao.gouv.fr

SITE DE NARBONNE
Rue du Pont de l'Avenir
CS 50127
11100 NARBONNE
Tél : 04.68.90.62.00
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

SITE DE GAILLAC
Centre Technique du Vin
52 Place Jean Moulin 2ème étage
81600 GAILLAC
Tél : 05.63.57.14.82
INAO-TOULOUSEGAILLAC@inao.gouv.fr

Antenne de Perpignan
Tél : 04.68.34.53.38
INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr

Cunac, le 5 octobre 2022

Le Président

Courrier ARRIVÉE le

17 OCT. 2022



Monsieur le Président
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION
Técou
BP 810133
81604 GAILLAC CEDEX

N/Réf. : C34-10-2022/SE/JMC/CF/DH/LV
Objet : modification n°2 du PLU
Dossier suivi par Didier HERDUIN
] 05.63.48.43.69

Monsieur le Président,

Après avoir consulté le projet de modification n°2 du PLU de la Commune de Parisot, nous vous informons que sa lecture, du point de vue de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn, n'appelle aucune observation particulière.

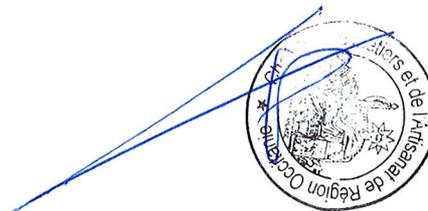
Nous donnons donc un avis favorable.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Tarn reste aux côtés de Gaillac Graulhet Agglomération pour contribuer au développement du territoire et de son artisanat.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Michel CAMPS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

59 ter chemin Verdale 31240 Saint-Jean · +33 5 62 22 94 22 · crma@crma-occitanie.fr · www.artisanat-occitanie.fr

SIREN 130 027 931

CMA TARN

CUNAC - 112 route des Templiers - CS 22340 · 81020 Albi Cedex 09 · +33 5 63 48 43 53 · contact@cm-tarn.fr · www.cm-tarn.fr

SIRET 130 027 931 00349 - NDA 76311030031

Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020

Courrier ARRIVÉE le


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Centre National de la Propriété Forestière
Occitanie

25 NOV. 2022




CNPFF

Gaillac Graulhet Agglomération
A l'attention de Monsieur le Vice-Président
Monsieur Olivier DAMEZ
Técou BP 80133
81604 GAILLAC

N/Réf : 600/LA61/P/FG/EM

Objet : Avis modification n°2 du PLU de Parisot

Auzeville-Tolosane, 9 novembre 2022

Affaire suivie par : Camille Haber

Monsieur le Vice-Président,

Par mail reçu le 7 septembre 2022, vous sollicitez l'avis de notre établissement sur le projet de modification du PLU de la commune de Parisot. La modification simplifiée n°2 de ce PLU ayant un impact sur les espaces forestiers, le CRPF Occitanie **émet un avis négatif** pour le projet d'hébergement touristique à Nacaire en forêt.

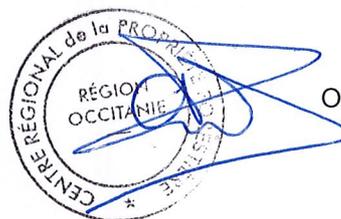
En effet, des constructions de gîtes en forêt remettent en cause la production forestière, d'un point de vue paysager et d'accueil de tourisme souvent incompatible, pour des aspects de sécurité, avec des coupes forestières. De plus, avec le changement climatique, le risque d'incendie n'est pas négligeable et des constructions si proches de forêt ne sont pas sécurisées.

A l'avenir, si vous souhaitez plus de détails sur la prise en compte des milieux forestiers dans les documents d'urbanismes, je vous invite à consulter les fiches explicatives disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.cnpf.fr/n/urbanisme-et-foret/n:4064>

Le CRPF Occitanie, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur du CRPF Occitanie,



Olivier PICARD

Copie : Antenne CRPF Tarn : Magali MAVIEL

Centre National de la Propriété Forestière | Occitanie
7 chemin de la Lacade- 31320 Auzeville-Tolosane
+33 (0)5 61 75 42 00
occitanie@cnpf.fr – occitanie.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500072 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Arnaud Aldiguier
Tél : 05 81 27 51 02
Courriel : arnaud.aldiguier@tarn.gouv.fr

Albi, le **27 SEP. 2022**

Monsieur le président,

Par courrier du 2 septembre 2022, vous avez sollicité l'avis de la direction départementale des territoires sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parisot.

Cette modification, qui n'appelle pas d'observation de ma part, porte sur plusieurs objets : la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser un projet d'hébergement touristique au lieu-dit Nacaire, la protection d'éléments végétaux et des évolutions du règlement écrit.

J'attire votre attention sur le fait que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou », couvrant le territoire de la commune de Parisot, est caduc depuis le 13 avril 2021.

En l'absence de SCoT, l'article L.142-4 du code de l'urbanisme pose le principe d'urbanisation limitée et interdit l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles et forestières à l'occasion de l'élaboration ou de l'évolution d'un document d'urbanisme.

La création du STECAL à Nacaire est directement concernée par cette interdiction.

Toutefois, en application de l'article L.142-5 du même code, le préfet peut déroger au principe d'urbanisation limitée, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public de coopération intercommunale porteur du SCoT.

Il convient donc que vous sollicitiez la dérogation auprès du préfet avant l'arrêt du projet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Técou BP 80133
81 604 GAILLAC Cedex

Le directeur départemental des
territoires

Maxime CUENOT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 2ème modification du PLU à PARISOT (81)**

N°Saisine : 2022-011148

N°MRAe : 2022ACO8

Avis émis le 14 novembre 2022

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 011148 ;**
- **2ème modification du PLU à PARISOT (81) ;**
- **déposé par la personne publique responsable Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 03 novembre 2022 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 2ème modification du PLU à PARISOT (81), objet de la demande n°2022 - 011148, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Marc TISSEIRE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	42	31

PRESENTS	27
POUVOIRS	4
ABSENTS	11

Vote Pour :	31
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Date de la Convocation
6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR pouvoir à Florence BELOU, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Francis MONSARRAT à Paul SALVADOR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Régine MOULIADE, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 83_2022DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 08- Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Parisot au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

La commune de Parisot est en cours de modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre l'évolution de son document. Parmi les objets motivant cette procédure, il est prévu l'ouverture à l'urbanisation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre un projet d'hébergement touristique.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation du STECAL touristique à Parisot (lieu-dit Nacaire) implique que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'EPCI porteur de SCoT, soit consultée.

Le projet consiste à permettre la création d'hébergements touristiques comportant deux lodges haut de gamme dont un pour les personnes à mobilité réduite. Le secteur choisit se situe dans un bois clairsemé et prévoit l'implantation des constructions dans les petits espaces de clairière afin d'assurer leur bonne intégration avec la végétation existante.

Bien que le site se situe dans un bois, ce dernier n'est pas identifié comme un réservoir de biodiversité ou comme une continuité écologique de la trame verte et bleue (au niveau régional et communal). Un corridor se trouve à proximité mais ne se trouve pas affecté.

Les flux de déplacements seront très faiblement impactés au vu du dimensionnement du projet. De plus, une voie départementale dessert directement le site et elle peut supporter un trafic plus important.

Le projet ne compromet pas la répartition entre emploi, habitat, commerces et services car il n'existe pas de structure de ce type sur la commune.

Cependant, la délimitation du secteur doit être limitée aux besoins stricts du projet en deçà de la surface proposée de 4 300 m².

Le Bureau,

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 29 novembre 2022,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la création du STECAL à vocation touristique au lieu-dit Nacaire, sous réserve de limiter le STECAL aux stricts besoins du projet dans le cadre de la modification n°2 du PLU de Parisot,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le

- et publication, mise en ligne
Le

Notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télécours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Albi, le

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L153-13 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 10 février 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, ainsi que l'arrêté de subdélégation du 19 juillet 2022 à Monsieur Vincent PATRIARCA, adjoint au directeur départemental des territoires ;
- Vu les demandes de consultation relative au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de **Parisot**, présentées le 07 septembre 2022 et le 14 octobre 2022 pour la dérogation à l'urbanisation limitée ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 20 octobre 2022.

Avis portant sur la réalisation d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

Considérant que le projet comporte la réalisation d'un nouveau secteur de type STECAL en zone naturelle, sur une emprise de près de 0,43 ha, dédié à une vocation de tourisme pour permettre la construction de deux habitats insolites nichés au milieu d'un bois ;

Considérant que l'activité d'hébergement existe en partie et que l'évolution de zonage se justifie pour assurer le développement des activités en place et projetées sans porter une atteinte excessive au caractère naturel et forestier du secteur ;

Considérant que Parisot présente un paysage de collines, un cadre de vie agréable et calme et démontre une attractivité touristique même en dehors de la période estivale ;

Considérant que le caractère exceptionnel des différents secteurs STECAL sur la commune est maintenu du fait du faible nombre de secteurs proposés sur son territoire et de la faible surface concernée ;

A l'issue des votes des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn, sous la présidence de monsieur Vincent Patriarca, directeur adjoint de la DDT du Tarn, la CDPENAF émet un avis **favorable** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme concernant la création de STECAL avec la remarque suivante :

la commission recommande de repositionner le projet pour éviter la création de distance de non traitement et limiter la gêne à l'exploitation, en éloignant les constructions d'au moins 20 m des parcelles agricoles cultivées et de réduire la taille du secteur en resserrant le projet au plus proche des futurs habitats.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur



Maxime CUENOT